

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six, le conseil municipal s'est réuni à 18 heures 00 à l'Espace des Sources de Fontaine-sous-Préaux, à la suite de la convocation adressée le vingt-et-un septembre deux mille vingt-six.

Membres présents : Charlotte BOUCOURT, Christelle BRIANT, Astrid CONSTANTIN, Evelyne HUROT, Rémy HUROT, Roger LUBASZKA, Michel MAUGER, Dominique PAOLOZZI, Xavier POULAIN.

Membres excusés : Brigitte AGENHEN (avec pouvoir donné à Charlotte BOUCOURT), Dominique Chambon (avec pouvoir donné à Xavier POULAIN), Xavier COLOT (avec pouvoir donné à Michel MAUGER), LECOMTE Nadine (avec pouvoir donné à Roger LUBASZKA), Christine PAOLOZZI (avec pouvoir donné à Dominique PAOLOZZI), Christophe TURGIS (sans pouvoir).

Membres votants : 9
Membres représentés : 5

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un(e) secrétaire au sein du conseil. Charlotte BOUCOURT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 04 SEPTEMBRE 2026

Le procès-verbal de la réunion est approuvé par les membres présents.

DÉLIBÉRATION : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DES BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Fontaine-sous-Préaux est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt

communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

DÉLIBÉRATION : RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN (PLU) – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de la révision du PLU ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) transmis à la commune comme support au débat ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1er janvier 2015 ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie a approuvé son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 13 février 2020 ;

Considérant que, par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil métropolitain a prescrit la révision générale du PLU à l'échelle des 71 communes membres de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant que cette révision s'inscrit notamment dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale valant Air Énergie et Climat (SCOT-AEC) et dans le contexte législatif issu notamment de la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et de la loi dite « ZAN 2 » du 20 juillet 2023 ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue le document stratégique du PLU et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que les orientations générales concernant notamment l'habitat, les transports et déplacements, les réseaux d'énergie, les énergies renouvelables, les communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;

Considérant que le projet de PADD de la Métropole Rouen Normandie s'inscrit dans une réflexion prospective à l'horizon 2050 et repose notamment sur le scénario de référence de « La Métropole de proximité » ;

Considérant que ce projet de territoire repose notamment sur trois grands piliers :

- **Répondre à l'urgence écologique en plaçant la transition au cœur de toutes les actions**, notamment par l'adaptation du territoire au dérèglement climatique, la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des sols, ainsi que le renforcement de la résilience du territoire ;
- **Assurer le bien vivre au quotidien en construisant des territoires de proximité où chacun trouve sa place**, notamment en matière de logements, de mobilité, d'économie locale, d'agriculture et d'accès aux services ;
- **Affirmer les valeurs de solidarité, d'accueil et de rayonnement**, notamment à travers le développement de la culture, du tourisme, des loisirs, la valorisation des qualités paysagères et patrimoniales du territoire et la recherche d'un urbanisme favorable à la santé et au bien-être ;

Considérant que, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, avant l'arrêt du projet de PLU révisé ;

Considérant que ce débat a pour objet de permettre aux membres du Conseil municipal de prendre connaissance des orientations générales proposées et de formuler leurs observations, remarques et propositions ;

Considérant que le débat ne donne pas lieu à un vote sur les orientations du PADD ;

Après présentation du projet de PADD et après échanges entre les membres du Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie.

Article 2 :

Le Conseil municipal constate que le débat prévu par l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme sur les orientations générales du PADD s'est tenu lors de la présente séance.

Article 3 :

Au cours du débat, les membres du Conseil municipal ont notamment formulé les observations, remarques et propositions suivantes :

Observations relatives à la commune de Fontaine-sous-Préaux :

Au cours du débat, il a été souligné que la commune de Fontaine-sous-Préaux, en raison de sa petite taille et de son faible nombre d'habitants, peut parfois avoir le sentiment d'être moins directement concernée par certains projets et politiques portés à l'échelle métropolitaine.

Il a notamment été relevé que les communes de petite taille peuvent être moins visibles dans les réflexions et projets de la Métropole, qui portent fréquemment sur des enjeux ou des opérations concernant des territoires plus importants ou plus densément peuplés.

La commune souhaite ainsi rappeler l'importance d'une prise en compte équilibrée de l'ensemble des communes membres, quelle que soit leur taille, afin que les orientations du PADD puissent bénéficier à tous les territoires de la Métropole. Cette attention apparaît notamment importante pour les communes rurales ou périurbaines, qui rencontrent des problématiques spécifiques en matière de mobilité, d'accès aux services, d'aménagement, de développement et de maintien de la qualité du cadre de vie.

Il est donc souhaité que la révision du PLU et la mise en œuvre des orientations du PADD permettent de mieux prendre en considération les besoins et les particularités des petites communes, afin que celles-ci puissent pleinement trouver leur place dans le projet métropolitain.

Observations relatives aux mobilités, aux déplacements et aux infrastructures :

Lors du débat, une attention particulière a été portée à la question des mobilités et de l'offre de transports en commun dans la vallée du Robec, et plus particulièrement à la situation de la commune de Fontaine-sous-Préaux.

Il a notamment été relevé que la commune ne dispose actuellement que du service Filo'r pour les transports collectifs. Plusieurs difficultés ont été évoquées concernant la fiabilité de ce service, notamment dans le cadre de déplacements nécessitant une certaine anticipation ou présentant un caractère urgent. Des annulations de courses pouvant intervenir au dernier moment ont notamment été signalées.

Cette situation apparaît particulièrement contraignante pour les personnes âgées de la commune, dont certaines souhaitent pouvoir conserver une autonomie dans leurs déplacements, notamment pour accéder aux commerces, aux pharmacies, aux services et aux rendez-vous médicaux.

La question de la mobilité des jeunes a également été évoquée. Pour les personnes ne disposant pas du permis de conduire ou n'ayant pas accès à un véhicule personnel, les possibilités de déplacement vers le centre-ville de Rouen et les différents pôles de services restent limitées.

Autres observations ou propositions formulées au cours du débat :

Il a été proposé d'étudier la possibilité de développer une nouvelle liaison de transport en commun intégrée au réseau Astuce, permettant notamment de mieux desservir les communes de la vallée du Robec et de faciliter les déplacements vers les principaux pôles de services.

Une hypothèse évoquée consisterait à créer une boucle de transport reliant notamment Darnétal, Saint-Martin-du-Vivier, Fontaine-sous-Préaux, Isneauville et Bihorel, avec une connexion permettant ensuite de rejoindre plus facilement Rouen et les autres secteurs desservis par le réseau.

Cette proposition vise à améliorer l'accessibilité des communes concernées, à renforcer l'autonomie des habitants ne disposant pas de véhicule et à favoriser une meilleure desserte des services, commerces, équipements et pôles d'emploi.

La mise en place d'une boucle de transport reliant les communes de la vallée du Robec et les communes voisines présenterait également un **intérêt écologique**, en permettant aux habitants de disposer d'une alternative à l'usage individuel de la voiture et ainsi de limiter certains déplacements en véhicule personnel. Ce dispositif pourrait également contribuer à réduire les déplacements automobiles vers Rouen et à améliorer les connexions entre les communes.

Sur le plan **budgétaire**, un tel projet pourrait constituer une solution relativement économique, notamment s'il était intégré au réseau de transport existant et organisé à partir d'infrastructures et de moyens déjà disponibles. Une réflexion pourrait ainsi être menée afin d'étudier la faisabilité d'une liaison régulière répondant aux besoins des habitants tout en maîtrisant les coûts pour la collectivité.

Article 4 :

Le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise à la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION : BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2311-1 et suivants relatifs au budget des communes,

Vu le budget primitif 2026 voté par délibération du Conseil municipal,

Vu les besoins constatés en cours d'exercice nécessitant des ajustements de crédits entre différents articles budgétaires,

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la décision modificative n°1 du budget communal, qui a pour objet de procéder à divers réajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement, tels que détaillés ci-dessous :

Imputation		Ouvert	Réduit
------------	--	--------	--------

011 - 6042	Achats de prestations de services		1 800.00
011 - 60611	Eau et assainissement		1 000.00
011 - 60612	Energie - Electricité		6 000.00
011 - 60618	Autres fournitures non stockables	300.00	
011 - 60623	Alimentation	700.00	
011 - 60624	Produits d'entretien		500.00
011 - 60631	Fournitures d'entretien		200.00
011 - 60636	Vêtements de travail		800.00
011 - 6064	Fournitures administratives	1 000.00	
011 - 6068	Autres matières et fournitures		1 000.00
011- 611	Contrats de prestations de services		5 000.00
011- 613	Location	3 000.00	
011- 61521	Terrains	2 000.00	
011- 615221	Bâtiments publics		2 000.00
011- 61524	Bois et forêts	1 900.00	
011- 61551	Matériel roulant		1 300.00
011- 61558	Autres biens mobiliers	3 000.00	
011- 6161	Multirisques	3 600.00	
011- 617	Études et recherches	2 325.00	
011- 618	Divers		1 000.00
011- 6184	Versements à des organismes de formation	1 460.00	
011- 6228	Rémunérations diverses intermédiaires et honoraires	600.00	
011- 623	Publicité, publications, relations publiques		300.00
011 -6232	Fêtes et cérémonies	730.90	
011 -6238	Frais divers, publicité, publication	69.10	
011- 627	Services bancaires et assimilés		100.00
011 -6281	Concours divers (cotisations)	1.84	
011- 63718	Autres		250.00
012- 6218	Autre personnel extérieur		3 500.00
012- 6413	Personnel non titulaire	19 100.00	
012- 6417	Rémunérations des apprentis	599.77	
012-6470	Autres charges	361.80	
012- 64705	Médecine du travail - Pharmacie	118.62	
65 -65311	Indemnités de fonction	4 900.00	
65- 65313	Cotisations de retraite	106.02	
65- 65748	Autres personnes de droit privé	200.00	
65- 65811	Droits d'utilisation – informatique droit de nuage		200.00

65- 65818	Autres	167.93	
65 -6583	Pénalités sur marchés		3 000.00
041 -231- OPFI (ordre)	Immobilisations corporelles en cours	6 500.00	
20 -203- 0025	Frais d'études – 0025 - Eglise	3 000.00	
20- 203- 0031	Frais d'études – 0031 Atelier Municipal	4 600.00	
21 -2131- 0025	Immobilisations corporelles – Bâtiments publics – 0025 - Eglise	3 500.00	
21 -2131- 044	Immobilisations corporelles – Bâtiments publics – 044 – Réhabilitation de la mairie	2 421.24	
731-731- 73111	Impôts directs locaux	18 290.98	
041- 203 OPFI (ordre)	Frais d'études, de recherche et de développement – OPFI – Opération financière	6 500.00	
13 -1323 -0025	Subventions d'investissement – Département – 0025 – Eglise	13 521.24	

DETAIL PAR SECTION		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	Ouvertures	20 021.24	46 240.98
	Réductions		27 950.00
Recettes	Ouvertures	20 021.24	18 290.98
	Reduction		
Équilibre	Ouv. – Red.	0	0

ÉQUILIBRE

Solde Ouvertures	27 950,00
Solde Réductions	27 950,00
Ouv. – Réd.	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

Vu la délibération n°27 du 29 avril 2026 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2026,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune,

Après avoir délibéré, les conseillers municipaux adoptent à l'unanimité la décision modificative n° 1.

DÉLIBÉRATION : PROJET D'ATELIER COMMUNAL - CHOIX DE LA PRESTATION DE MONTAGE ET VALIDATION DU DEVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le projet de réalisation d'un atelier communal destiné à répondre aux besoins techniques et matériels de la commune ;

Vu le devis initial établi par la société **ID Maison Bois** pour la fourniture et la réalisation de la structure du futur atelier communal, pour un montant de **29 615,00 € HT** ;

Vu la proposition complémentaire de la société **ID Maison Bois** relative au montage de la structure et aux prestations associées ;

Considérant que, dans le cadre du projet de réalisation de l'atelier communal, la commune souhaite confier à la société **ID Maison Bois** la fourniture et la réalisation de la structure du futur bâtiment ;

Considérant que la société ID Maison Bois a proposé deux solutions complémentaires de montage ;

Considérant que la première solution, d'un montant de **9 350,00 € HT**, comprend le montage de l'ensemble de la structure, la réalisation de la couverture ainsi que la pose des menuiseries ;

Considérant que, dans le cadre de cette première solution, le montage du bardage extérieur, l'isolation des murs et de la toiture ainsi que la pose des panneaux OSB en doublage des murs et de la toiture resteraient à la charge des agents techniques et des volontaires de la commune ;

Considérant que la seconde solution, d'un montant de **17 844,00 € TTC**, comprend le montage de l'intégralité des éléments prévus au devis ainsi que la pose du bardage et de l'isolation des murs et de la toiture ;

Considérant qu'après examen des deux solutions proposées, Monsieur le Maire propose de retenir la première solution, d'un montant de **9 350,00 € HT** ;

Considérant que le montant total prévisionnel de l'opération confiée à la société ID Maison Bois s'élève ainsi à **46 758,00 € TTC**, comprenant le devis initial et la prestation complémentaire de montage ;

Considérant que le montant total de l'opération étant supérieur à **40 000 € TTC**, il convient que le Conseil municipal se prononce expressément sur la validation de cette opération et autorise Monsieur le Maire à procéder à son exécution ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Approbation du projet

Le Conseil municipal **approuve** le projet de réalisation de l'atelier communal avec la société **ID Maison Bois**.

Article 2 : Choix de la prestation complémentaire

Le Conseil municipal **retient la première solution de montage** proposée par la société ID Maison Bois, comprenant le montage de l'ensemble de la structure, la réalisation de la couverture et la pose des menuiseries, pour un montant de **9 350,00 € HT**.

Article 3 : Montant de l'opération

Le Conseil municipal **approuve le montant total prévisionnel de l'opération**, comprenant le devis initial et la prestation complémentaire, pour un montant de **46 758,00 € TTC**.

Article 4 : Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal **autorise Monsieur le Maire à signer le devis correspondant**, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Article 5 : Exécution et règlement

Le Conseil municipal **autorise Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la prestation et au règlement des sommes correspondantes**, dans la limite du montant total de **46 758,00 € TTC** validé par la présente délibération.

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prévus et inscrits au budget communal.

Article 7 : Exécution de la délibération

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION : ACTUALISATION DES HORAIRES D'ACCUEIL DU PUBLIC DE LA MAIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Considérant que les horaires d'ouverture de la mairie constituent un élément important de l'organisation du service public communal et doivent permettre de garantir un accueil adapté aux besoins des habitants ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la lisibilité des horaires d'accueil du public et de faciliter l'organisation du service administratif de la mairie de Fontaine-sous-Préaux ;

Considérant qu'il est proposé d'actualiser les horaires d'accueil du public afin de garantir une présence quotidienne en mairie chaque matin, tout en conservant la possibilité de recevoir les administrés l'après-midi et le samedi matin sur rendez-vous ;

Considérant que cette organisation permet notamment de proposer aux habitants des horaires d'accueil simples et facilement identifiables, de garantir un accueil physique chaque matin du lundi au vendredi et de permettre aux administrés qui ne peuvent pas se déplacer le matin de bénéficier d'un rendez-vous ;

Considérant que les rendez-vous pourront être pris auprès du secrétariat de mairie, par téléphone ou par courriel ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

Le Conseil municipal **approuve l'actualisation des horaires d'accueil du public** de la mairie de Fontaine-sous-Préaux.

Article 2 :

À compter du **28 septembre 2026**, l'accueil du public en mairie est fixé comme suit :

- **Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00, sans rendez-vous ;**
- **Les après-midis : accueil du public uniquement sur rendez-vous ;**
- **Le samedi matin : accueil du public uniquement sur rendez-vous.**

Article 3 :

Les rendez-vous pourront être pris auprès du secrétariat de mairie, par téléphone ou par courriel, selon les modalités communiquées par la commune.

Article 4 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces nouveaux horaires ainsi qu'à leur communication auprès des habitants.

Article 5 :

Les nouveaux horaires d'accueil seront portés à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par affichage en mairie et publication sur les supports de communication de la commune.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

La séance est levée à 21h15.

Fait à Fontaine-sous-Préaux, le 29 septembre 2026.

Le Maire,

Michel MAUGER.

